



ARRETE DU MAIRE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE PRIGNAC ET MARCAMP

N° A20269

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT L'INTERDICTION DE STATIONNER DANS L'ENCEINTE DE L'ECOLE.

Le Maire Laury Lefèvre de la Commune de Prignac et Marcamps

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1; L2212-2 ; L2213-1 et 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules dans l'enceinte de l'école

ARRÊTE :

Article 1 -

Interdiction de stationner dans l'enceinte de l'école. Afin de faciliter leur accès à l'école, 14 places de parking sont strictement réservées au personnel de la municipalité et aux enseignants sur le parking de l'école situé Impasse Les Balcons de Plumet.

Article 2 -

La présente décision prendra effet dès mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vertu de l'article R415-6 du code de la route.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Prignac et Marcamps

Article 5 -

Monsieur le Maire de la commune de Prignac et Marcamps est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 6 -

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

-Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bourg

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prignac et Marcamps

Le Maire
Laury LEFEVRE
par délégation
Yvan Boballier